

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté approuvant la convention tarifaire concernant le remboursement du point tarifaire des prestations de sages-femmes entre la Fédération suisse des sages-femmes section Vaud-Neuchâtel-Jura et HSK

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;
vu le courrier de SwissLegal Dürr + Partner, représentant la Fédération suisse des sages-femmes, section Vaud-Neuchâtel-Jura, du 11 mars 2015, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties le 8 janvier 2015 ;
vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 4 mars 2016 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention tarifaire concernant le remboursement du point tarifaire des prestations de sages-femmes conformément à la LAMal, y compris ses annexes, passée entre la Fédération suisse des sages-femmes section Vaud-Neuchâtel-Jura et HSK, valable rétroactivement le 1^{er} octobre 2014 pour une durée illimitée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND